

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE DE PROTÉGER DES PERSONNES
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



À surveiller

dans notre prochain numéro

LA CIRCULATION DES DOSSIERS PSYCHOSOMATIQUES
AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ



Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes

PAR M^E YVES DUSSAULT, AVOCAT
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES,
DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, MINISTÈRE DES
RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

INTRODUCTION

Motivé par les événements tragiques survenus à Baie-Comeau en 1996, le législateur est intervenu spécifiquement pour écarter la confidentialité et le secret professionnel lorsque cela pourrait contribuer à sauver une personne d'un danger pour sa vie ou sa sécurité. À cette fin, plusieurs lois, établissant un régime de confidentialité, ont été modifiées. Ces modifications ont toutes le même objectif : la protection des personnes.

Cet impératif peut s'illustrer dans de nombreux contextes : suicides, violence conjugale ou autre, santé mentale, santé publique, criminalité. Bien que les domaines d'application de cette valeur soient vastes, le devoir de confidentialité, répondant à d'autres valeurs, a été mis de côté seulement dans des situations exceptionnelles.

Nous verrons dans un premier temps les faits saillants à l'origine de cette législation et ensuite les contextes législatif et jurisprudentiel prévalant antérieurement à celle-ci. Dans un second souffle, nous analyserons les paramètres fixés par la récente loi pour divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes.

FAITS SAILLANTS À L'ORIGINE DE CETTE LÉGISLATION

VIOLENCE CONJUGALE

L'État québécois a manifesté sa préoccupation à l'égard de la violence conjugale par l'instauration, notamment, d'une Politique gouvernementale d'intervention en la matière en 1995¹. Celle-ci insistait sur la priorité que l'on doit accorder à la sécurité et à la protection des femmes victimes et des enfants.

Par la suite, l'enquête du coroner sur les circonstances des décès survenus en 1996 dans un contexte de violence conjugale a permis d'identifier de nouvelles cibles d'intervention pour mettre en œuvre la priorité recherchée : la communication entre les différents intervenants sociaux, notamment.

2 Une bonne compréhension des balises fixées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*¹, permettra de fournir un éclairage fort utile à propos de ce récent développement visant les droits au secours, au respect de la vie privée ou au secret professionnel.

1 L.Q.2001, chapitre 78.

2 Politique d'intervention en matière de violence conjugale : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/violence.htm#axes

Sommaire

Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

13





Pour bien s'imprégner du sujet, référons-nous au rapport du coroner, M^c Jacques Bérubé, lequel a exposé minutieusement la nature des personnages et des événements qui ont conduit à ses conclusions³.

Le 9 septembre 1996, René Gaumont commet un double meurtre, celui de son ex-conjointe, de son fils et il s'enlève la vie.

PERSONNAGES

René Gaumont est issu d'un milieu familial défavorisé; son père était alcoolique et violent et sa mère dépressive. Il avait perdu tout contact avec ses deux sœurs depuis plus de quinze ans. Son frère jumeau s'est suicidé à la fin de l'année 1993. M. Gaumont était sans emploi et vivait de prestation de la sécurité du revenu. Marié à Françoise Lirette depuis 18 ans, le couple éprouve de sérieux problèmes financiers reliés à une faillite et à des pertes d'emploi successives pour les deux conjoints.

Tout au long de cette union matrimoniale, M^{me} Lirette a dû subir à plusieurs reprises les colères de son époux et, parfois, se barricader dans une chambre de leur domicile avec son fils Loren en attendant que les crises s'estompent. Pendant toutes ces années, elle n'a jamais porté plainte à la police contre son époux.

Le coroner signale que ce fait n'est pas étonnant; les études en matière de violence conjugale révèlent qu'une femme violentée, attend en moyenne la 34^e agression avant de porter une plainte formelle à la police.

À l'automne de 1993, M^{me} Lirette est informée par le frère de son époux que son conjoint René Gaumont veut la faire passer de vie à trépas.

Le 6 novembre 1993, M^{me} Lirette prend la poudre d'escampette, n'apportant avec elle qu'une valise contenant ses effets personnels et une centaine de dollars, laissant derrière elle son fils Loren.

De Québec, elle communique avec la Maison des femmes de Baie-Comeau et demande d'y être hébergée. Pourquoi Baie-Comeau ? Son but premier était de se rendre à Sept-Îles, mais son maigre pécule ne lui permettait que de s'offrir un billet d'autobus pour Baie-Comeau.

Le fils, Loren Gaumont-Lirette, a dû vivre avec un père dépressif, agressif, qui, quotidiennement, accusait son ex-conjointe de tous les maux et calamités. René Gaumont était, du point de vue affectif, dépendant de son fils et ce dernier, à l'aube de la vie adulte, s'est vu forcé d'être « le père de son père ».

DRAME

Le jour du drame le 9 septembre 1996, M^{me} Françoise Lirette habitait l'appartement numéro 4 d'un immeuble situé à Baie-Comeau. Son fils, Loren, venait tout juste d'emménager dans l'appartement en question, car ce dernier avait décidé de cesser d'habiter avec son père. Lequel était venu s'installer à Baie-Comeau.

Dans la soirée, les locataires des autres appartements du même immeuble entendent quelqu'un crier « au secours » à trois reprises, et par la suite, des bruits d'éboulements dans l'escalier. Un des voisins ouvre la porte de son appartement et trouve le corps de Loren étendu sur le plancher.

On s'attroupe autour de la victime et les témoins voient une plaie importante au niveau de l'abdomen et constatent que le garçon présente un pouls et une respiration faibles. Selon un témoin, le cœur battait, mais il râlait et agonisait. Puis, il a cessé de respirer. On entreprend des manœuvres de réanimation cardio-respiratoire. Toutefois, on remarqua que, lors de ces manœuvres, l'air s'échappait par la plaie abdominale.

Alors qu'on est à prodiguer des soins à la jeune victime, certains témoins entendent la porte de l'appartement numéro 4 s'ouvrir et René Gaumont apparaît sur le palier. Il demeure à cet endroit pendant deux ou trois minutes et, par la suite, descend l'escalier en se dirigeant vers les secouristes. René Gaumont a une arme à feu dans les mains et pointe celle-ci vers l'un des témoins et lui dit: « Ôtes-toi de là ». Les personnes présentes sur le palier quittent les lieux et regagnent leur appartement. L'une d'elles compose le 911.

Environ 5 à 7 minutes après avoir déguerpi des lieux, certains témoins entendent des coups de feu. L'arme, appartenant à l'un des locataires de l'immeuble, avait été prêtée à M^{me} Lirette à sa demande et pour sa protection.

De la cuisine, les policiers voient, au bout d'un couloir menant au salon, le corps de René Gaumont. En s'approchant vers le salon, les policiers voient, près de l'un des fauteuils, le corps de M^{me} Françoise Lirette gisant dans une mare de sang.

FLASH BACK

Antérieurement à ces faits, plusieurs intervenants sociaux avaient été alertés par la menace que représentait M. Gaumont. Il a été hospitalisé à plusieurs reprises pour des dépressions majeures. On a découvert, dans son dossier médical, une note d'un médecin qui écrit « venu à l'urgence

³ Bérubé, Jacques. *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont, survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996*. 21 avril 1997, Bureau du coroner Gouvernement du Québec.

aujourd'hui après avoir exprimé à son voisin de chambre son désespoir et l'intention de suicide après avoir tué son ex-conjointe et son fils ».

Les policiers avaient déjà reconduit René Gaumont à l'hôpital après qu'ils eurent reçu une plainte à l'effet qu'il voulait attenter à sa propre vie. Pendant le transport, il avait avoué son ressentiment profond envers son ex-conjointe.

René Gaumont avait aussi déclaré à des employés du C.L.S.C. qu'il était prêt à « régler le cas de son ex-conjointe ». Il a également confié qu'il avait peur de perdre le contrôle et de poser des gestes à l'endroit de son ex-conjointe et de lui-même. Malgré cela le C.L.S.C. n'a jamais communiqué avec madame Lirette pour l'informer des menaces formulées contre elle par son ex-conjoint.

Toutes ces circonstances amènent le coroner à « l'ultime conviction que ces trois vies auraient pu être épargnées si les différents intervenants avaient joué leur rôle et s'étaient concertés ».

À cette fin, il recommande à tout intervenant social ou judiciaire, lorsqu'il y a un danger imminent pour la sécurité ou la vie d'une personne, de ne pas hésiter à lever le secret professionnel pour assurer que des mesures concertées d'intervention et de protection soient mises en place dans les plus brefs délais.

immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

Après analyse et discussion, le comité conclut que : « ce devoir de porter secours, prévu à l'article 2 de la charte, est d'application limitée : il ne couvre que le droit à la vie et pas le droit à la sécurité; il apparaît limité aux situations qui sont en train de se produire ou qui viennent de se produire et il ne comporte pas une obligation d'alerter une personne susceptible d'apporter du secours. »⁵

Ensuite, on examine la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶ (ci-après appelée Loi sur l'accès). On rappelle d'abord la règle de base de cette loi à l'effet que tout renseignement personnel détenu par un organisme public est confidentiel et ne peut être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée ou de la loi. L'autorisation qui se rapproche de la situation en cause est libellée comme suit :

« 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

(...)

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée; »

On se rend compte que l'autorisation prévue est trop limitative; elle permet la communication seulement des renseignements personnels concernant la personne en danger et non pas ceux reliés à une tierce personne causant le danger.

Le problème est de même nature dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸ ne prévoit tout simplement pas de possibilité de communiquer des renseignements contenus au dossier médical lorsqu'il y a danger pour la vie ou la sécurité d'une personne.

4 CONTEXTE LÉGISLATIF

À la suite de ces événements, les autorités gouvernementales responsables du suivi de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* ont décidé, en juin 1997, de créer un groupe de travail interministériel chargé d'examiner les obstacles législatifs qui restreignent l'échange d'information malgré un doute sérieux que la sécurité et la protection des personnes soient en danger.

Ce Comité interministériel a d'abord examiné l'obligation de secours prévue à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ qui édicte que:

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et

4 L.R.Q., c. C-12.

5 *Rapport du groupe de travail sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*, juin 1998, Gouvernement du Québec, p.16.

6 L.R.Q., c. A-2.1.

7 L.R.Q., c. P-39.1, a.18, paragraphe 7°.

8 L.R.Q., c. S-4.2.



La *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ a aussi été examinée. Le Comité a constaté qu'elle ne permettait pas au Directeur de la protection de la jeunesse de rapporter au Procureur général ou à un corps de police les situations mettant en danger des personnes autres que des enfants. Par exemple, si on apprend qu'un adolescent, vivant dans un contexte de violence familiale, a l'intention d'attenter à la vie ou à la sécurité d'un parent, le Directeur serait empêché d'en informer la police ou la victime potentielle.

Le *Code des professions*¹⁰, les lois constituant certains ordres professionnels et les codes de déontologie, édictent qu'un professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé de ce secret qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Or, aucune disposition législative n'ordonnait la mise à l'écart du secret professionnel dans les situations d'urgences mettant en danger la vie ou la sécurité d'une personne.

La conclusion générale dégagée par les travaux du Comité est que les règles de confidentialité contenues dans le corpus législatif québécois ne prévoient pas clairement d'exception permettant de divulguer des renseignements confidentiels dans le cas où la vie ou la sécurité d'une personne est en danger.

Il apparût donc important pour le Comité qu'une révision complète des lois touchant la confidentialité soit effectuée afin que les règles devant s'appliquer puissent être à la fois cohérentes, claires et compréhensibles de sorte à mieux assurer la protection des personnes au Québec.

Le Conseil interprofessionnel du Québec, regroupant l'ensemble des ordres professionnels, avait formé parallèlement son propre groupe de travail et en est arrivé aussi à la conclusion qu'une intervention législative était nécessaire « afin de permettre qu'un professionnel soit relevé de son secret professionnel et soit donc autorisé à divulguer certains renseignements obtenus dans l'exercice de sa profession quand il a un motif raisonnable de croire que son client peut constituer un danger grave et imminent pour sa propre sécurité ou pour la vie d'une tierce personne »¹¹.

Par la suite, le 25 mars 1999, survient un jugement de la Cour suprême du Canada, précisément sur la portée du secret professionnel lorsqu'une personne est exposée à un danger imminent de mort ou de blessures graves. Il s'agit de l'affaire *Smith c. Jones*¹², dont les faits sont les suivants.

SMITH C. JONES

Un homme est accusé d'agression sexuelle grave à l'endroit d'une prostituée. Son avocat le dirige vers un psychiatre pour fins d'évaluation psychiatrique. L'avocat espérait que cette évaluation puisse servir au procès. L'avocat a informé l'accusé que cette consultation était protégée par le secret professionnel de la même façon qu'une consultation avec lui. Durant son entrevue avec le psychiatre, l'accusé a décrit avec détails le plan qu'il avait élaboré pour enlever, violer et tuer des prostituées. L'accusé a dit au psychiatre que sa première victime ne serait qu'un « essai » pour voir s'il pouvait « s'y faire ». Il prévoyait donc répéter l'expérience avec des victimes semblables.

Le lendemain de l'entrevue, le psychiatre a téléphoné à l'avocat de la défense pour l'informer que l'accusé était un individu dangereux qui commettrait probablement d'autres crimes s'il ne recevait pas un traitement approprié.

Par la suite, le psychiatre a appris que l'accusé a plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves et que ses inquiétudes au sujet de l'accusé ne seraient pas prises en compte pour la détermination de la peine.

Le psychiatre, qu'on devine inquiet et insatisfait de la tournure des événements, a réclamé judiciairement le droit de divulguer les renseignements qu'il avait en main dans l'intérêt de la sécurité publique. Compte tenu de cette procédure, la détermination de la peine de l'accusé a été reportée en attendant qu'une décision finale soit rendue sur le secret professionnel relativement au rapport médical.

Le juge de première instance a conclu que le psychiatre avait l'obligation de divulguer le tout à la police et au Procureur général. La Cour d'appel a modifié ce jugement mais seulement pour autoriser, et non plus obliger, le psychiatre à divulguer les renseignements.

La Cour suprême a confirmé le jugement de la Cour d'appel en appliquant l'exception au secret professionnel relative à la sécurité publique. De plus, la Cour a proposé une grille d'analyse fort utile pour déterminer s'il y a ouverture à ce type d'exception¹³.

Elle pose trois conditions pour écarter le secret professionnel de l'avocat et divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes:

5

9 L.R.Q., c. P-34.1.

10 L.R.Q., c. C-26.

11 Conseil interprofessionnel du Québec, *Rapport du groupe de travail sur le rapport du coroner Bérubé*, 23 février 1998, p.7.

12 **Smith c. Jones**, [1999] 1 R.C.S. 455.

13 Cette grille est pertinente non seulement lorsque le secret professionnel est en cause; elle peut s'appliquer à toutes les catégories de privilèges et d'obligations de confidentialité, *ibid.*, paragraphe 44.

- 1°) une personne ou un groupe de personnes identifiables sont-elles clairement exposées à un danger ?
- 2°) ces personnes risquent-elles d'être tuées ou gravement blessées ?
- 3°) le danger est-il imminent ?

Nous reviendrons sur ces conditions d'ouverture à la divulgation.

Ce jugement de la Cour suprême a rendu la jurisprudence très claire devant un conflit entre le secret professionnel et la sécurité publique. Ce faisant, la Cour offre une meilleure protection des personnes en danger en éclairant davantage les intervenants sociaux en la matière. On a même questionné l'opportunité d'intervenir de façon législative à ce sujet. Certains ordres professionnels considéraient suffisante la grille d'analyse présentée par la Cour suprême et auraient préféré s'en tenir à cette jurisprudence¹⁴.

Lors des travaux de la Commission parlementaire¹⁵, le ministre responsable du projet de loi, monsieur Paul Bégin, a répondu à cette question. Selon lui, trois raisons justifient une consécration législative de l'arrêt de la Cour suprême.

« En premier lieu, il est nécessaire d'adapter les lois québécoises à la règle dégagée par la Cour suprême. En effet, le jugement de la Cour suprême s'applique dans la mesure où la loi n'en écarte pas l'application. Or, la formulation même des lois québécoises qui traitent du secret professionnel peut sembler écarter l'application de l'exception dégagée par la Cour suprême.

En deuxième lieu, il faut rappeler que l'affaire dont la Cour suprême était saisie concernait le secret professionnel de l'avocat. Une législation s'impose pour écarter tout doute quant à la portée de la décision de la Cour sur les autres catégories de professionnels, qu'il s'agisse, par exemple, des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux ou des infirmières, qui sont tous des professionnels confrontés quotidiennement à la problématique de la

violence conjugale ou familiale. Il en est de même des autres intervenants qui, sans être professionnels, interviennent notamment dans des établissements de santé et de services sociaux. (...)

En troisième lieu, il faut éviter que les professionnels et intervenants s'adressent aux tribunaux dans chaque cas pour se faire autoriser à divulguer les renseignements, car le contexte d'urgence ne peut souffrir d'aucun délai. »

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes

Dans ses remarques préliminaires lors de l'étude détaillée du projet de loi numéro 180, le ministre Bégin a rappelé qu'à la suite d'un double meurtre survenu dans un contexte de violence conjugale à Baie-Comeau, le coroner Jacques Bérubé avait déploré dans son rapport que les intervenants en contact avec l'auteur du drame et qui étaient au courant de ses intentions n'aient pu lever le secret professionnel ou la confidentialité des renseignements pour prévenir ce drame.

Or, selon le ministre, l'objectif essentiel de ce projet de loi est précisément de lever les obstacles pour permettre la communication de renseignements en vue d'assurer la protection des personnes qui font face à un danger imminent de mort ou de blessures graves, et dans le cas des enfants, lorsqu'il y a danger qui menace la vie ou la sécurité de l'enfant¹⁶.

À cette fin, onze lois créant des régimes de confidentialité ont été modifiées. Il s'agit des lois suivantes :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷;
- *Loi sur l'assurance maladie*¹⁸;
- *Loi sur le Barreau*¹⁹;
- *Code des professions*²⁰;
- *Loi sur le ministère du Revenu*²¹;
- *Loi sur le notariat*²²;

6

14 Voir, à ce sujet, le **Mémoire à la Commission parlementaire des institutions relativement au projet de loi n° 180 : Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes**, Conseil interprofessionnel du Québec, Mai 2001, p.9.

15 **Journal des débats**, Assemblée nationale, deuxième session, trente-sixième législature, Commission des institutions, 2 octobre 2001.

16 Supra, note 15.

17 L.R.Q., chapitre A-2.1.

18 L.R.Q., chapitre A-29.

19 L.R.Q., chapitre B-1.

20 L.R.Q., chapitre C-26.

21 L.R.Q., chapitre M-31.

22 L.R.Q., chapitre N-2.



- *Loi sur la protection de la jeunesse*²³;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁴;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁵;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones criés*²⁶;
- *Loi sur le notariat*²⁷

Ces modifications sont entrées en vigueur le 20 décembre 2001²⁸ à l'exception de l'article 16 modifiant la *Loi sur le notariat* qui est entré en vigueur le 13 mars 2002²⁹.

Avec quelques distinctions que nous verrons ultérieurement, les onze lois reprennent toutes le même libellé pour prévoir l'exception à la confidentialité relative à la sécurité publique. Prenons, par exemple, celui de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

« 59.1. Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, **en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.**

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant³⁰ ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. ».

« 60.1. L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1

ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. »

On constate d'abord que le législateur a repris les trois conditions posées par la Cour suprême pour divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes : 1) un danger imminent 2) de mort ou de blessures graves 3) menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Nous traiterons de ces conditions d'ouverture à la divulgation, tout comme nous nous attarderons sur les autres exigences fixées par la loi par les mots « acte de violence », « motif raisonnable de croire », « peut » et « renseignements nécessaires ».

DANGER IMMINENT

À propos du danger imminent, la Cour suprême a signalé dans l'affaire *Smith c. Jones* que « la nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir. Selon la gravité et la clarté de la menace, il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé.... Une déclaration faite dans un accès de colère ne sera généralement pas suffisante pour faire échec au secret professionnel de l'avocat. Par contre, il peut y avoir imminence si une personne menace en termes clairs de tuer quelqu'un et qu'elle jure de mettre cette menace à exécution dans trois ans, à sa sortie de prison. Si cette menace est proférée avec un acharnement peu rassurant et un foisonnement de détails qui font qu'un passant raisonnable serait convaincu que le meurtre aura lieu, la menace pourrait être considérée comme imminente. »³¹.

En commission parlementaire, le ministre Bégin explique qu'« imminent, c'est pas nécessairement que ça va se produire dans l'instant suivant mais que ça a la potentialité réelle de se produire ».

23 L.R.Q., chapitre P-34.1.

24 L.R.Q., chapitre P-39.1.

25 L.R.Q., chapitre S-4.2.

26 L.R.Q., chapitre S-5.

27 L.R.Q., chapitre N-3.

28 Supra, note 1, article 19.

29 Décret 247-2002 du 13 mars 2002, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, 27 mars 2002, 134^e année, no 13, p. 2039.

30 La notion de représentant a ici un sens large et non strict comme celle de représentant légal. Voir, à ce sujet, le *Journal des débats*, supra note 15.

31 Supra, note 12, paragraphe 84.

Généralement, le danger imminent est celui qui est sur le point de se réaliser. Il s'agit d'une imminence dans le temps et d'une imminence dans la causalité. Ces conditions sont cumulatives³². Le danger exige qu'on prenne des mesures immédiates, même s'il n'est pas certain que le danger qui pèse actuellement sur la personne se réalisera.

Quant aux faits particuliers de l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour suprême a admis que la question de l'imminence a été la plus difficile à trancher. Aucune preuve spécifique à ce sujet n'avait été présentée.

Pratiquement un an s'est écoulé entre l'arrestation de M. Jones et son entrevue auprès du médecin. Ce n'est que trois mois après l'entrevue que le médecin a saisi la Cour de ses inquiétudes. M. Jones a été en liberté pendant environ 15 mois après l'agression sexuelle dont il était accusé. Au cours de cette période, l'individu a été plutôt tranquille. Le caractère d'imminence ne sautait pas aux yeux.

Toutefois, la Cour a noté que, dans l'esprit du Dr Smith, qui a pris l'initiative de communiquer avec l'avocat de M. Jones et de saisir les tribunaux, il y avait imminence. La Cour a tenu compte aussi d'un facteur plus objectif : M. Jones a continué de se rendre dans la partie est du Centre-ville de Vancouver où il savait que se trouvaient des prostituées.

Quoi qu'il en soit, la Cour signale que le poids et l'ensemble des autres facteurs suffisent à écarter le secret professionnel pour le bénéfice de la protection du public.

8

MORT OU BLESSURES GRAVES

La loi vise l'acte de violence menant à la mort ou à des blessures graves. Il ne s'agit pas nécessairement d'un acte criminel, sinon le suicide aurait été exclu. À la demande de la Protectrice du citoyen on a quand même prévu expressément le suicide³³. Le nombre élevé de suicide au Québec donne raison à la Protectrice d'avoir insisté sur ce point. Alors qu'il y a, au Québec, environ une vingtaine de meurtres conjugaux par année, on dénombre, pour la seule année 1995 par exemple, 1442 suicides. Le Québec a un des taux de suicide parmi les plus élevés au monde.

Dans l'affaire *Smith c. Jones*, la présence d'un risque de mort ou de blessures graves ne faisait pas de doute. Le préjudice potentiel, était un meurtre empreint de sadisme sexuel, « le fait que M. Jones a déjà commis une agression sur une prostituée, à la suite d'une planification méticuleuse, appuie la conclusion que le préjudice susceptible d'être causé serait extrêmement grave. »³⁴.

Sur la notion de « blessures graves », la Cour suprême a expliqué « qu'une blessure psychologique grave peut constituer une blessure grave » comme elle l'avait décidé dans *R. c. McCraw*³⁵.

Dans cette affaire, un individu ayant expressément projeté de violer trois femmes, a été accusé de menaces de causer des blessures graves. Le juge de première instance a acquitté l'accusé parce que selon lui « le viol ou l'agression sexuelle n'implique pas nécessairement que la victime subira des blessures... »

La Cour suprême a renversé ce jugement en précisant que « dans la mesure où la blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être du plaignant, elle s'inscrit à juste titre dans le cadre de l'expression « blessures graves ». Il n'y a aucun doute qu'une blessure psychologique peut souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique. »³⁶.

Dans certaines circonstances, la loi vise à prévenir des préjudices qui n'ont pas un degré aussi élevé de gravité. Lorsque la situation implique un enfant, le critère est plus large. L'article 72.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet la divulgation si, notamment, la santé physique de l'enfant est menacée par l'absence de soins appropriés ou s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence³⁷.

Les renseignements détenus par le ministère du Revenu peuvent aussi être divulgués lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger la vie, **la santé ou la sécurité d'une personne**³⁸. À première vue, cet élargissement peut paraître aller au-delà des balises fixées par la Cour suprême. Il faut rappeler cependant que celles-ci ont été développées dans le contexte du secret professionnel, reconnu comme une valeur fondamentale. Or, le

32 http://juripole.u-nancy.fr/Juripole_etudiant/html_bertin/Penal13.html

33 Il convient de noter que l'article 59, paragraphe 4, de la Loi sur l'accès, peut aussi autoriser, même plus largement, une communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un suicide. L'article 18, paragraphe 7, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, est au même effet.

34 Supra, note 12, paragraphe 90.

35 [1991] 3 R.C.S. 72.

36 Ibid., p. 81.

37 « S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes c ou g du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police. Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

38 *Loi sur le ministère du Revenu*, supra, note 21, article « 69.0.0.11. Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes



secret fiscal n'est pas un droit fondamental en soi, rattaché à la personne. Ce n'est que dans la mesure prévue par la loi qu'il existe un secret fiscal. Le législateur dispose donc d'une plus grande marge de manœuvre pour prévoir des dérogations au secret fiscal³⁹.

MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

La Cour suprême a établi « qu'en règle générale, il faut pouvoir établir l'identité de la personne ou du groupe visé » par la menace.

« Même si le groupe est nombreux, on peut accorder beaucoup d'importance à la menace si l'identification du groupe est précise et frappante. Par exemple, la menace, exposée avec force détails peu rassurants, de tuer ou de blesser gravement des enfants âgés de cinq ans ou moins devrait être prise très au sérieux. Dans certains cas, il se pourrait qu'une menace de mort dirigée contre les femmes célibataires vivant dans des immeubles à logements puisse, jointe à d'autres facteurs, être suffisante, compte tenu des faits particuliers de l'affaire, pour justifier la mise à l'écart du privilège. Tout comme il se peut qu'une menace générale de mort ou de violence proférée à l'endroit de l'ensemble des habitants d'une ville ou d'une collectivité ou dirigée contre tous ceux que la personne pourra croiser soit trop vague pour justifier la mise à l'écart du privilège. Cependant, si la menace de préjudice dirigée contre la masse de la population est particulièrement impérative, extrêmement grave et imminente, la mise à l'écart du privilège pourrait bien être justifiée. »

Dans les circonstances de l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour signale que « M. Jones avait planifié dans leurs moindres détails des agressions contre des prostituées dans la partie est du centre-ville de Vancouver ». La victime ou le groupe de victimes potentielles était facilement identifiable.

Dans le projet de loi numéro 180 tel que présenté, le qualificatif « identifiable » était absent. Il a été ajouté à la suggestion du Barreau et surtout de la Commission des droits de la personne qui estimait que cette exigence permettrait d'amoinrir l'atteinte aux droits fondamentaux en cause soit celui du secret professionnel et du droit à

une défense pleine et entière. Toutefois, le ministre Bégin a tenu à rappeler que le mot « identifiable » n'est pas le mot « identifié ». « Si on met le mot « personne identifiée », c'est sûr que, là, il faut être certain de la personne. Ce qui est identifiable, bien, ça veut dire qu'il y a une certaine démarche qui doit être faite »⁴⁰.

MOTIF RAISONNABLE DE CROIRE

L'expression « motif raisonnable de croire » a été interprétée par les tribunaux comme signifiant que la croyance doit avoir un fondement objectif et que le décideur doit être en mesure de convaincre un tiers qu'il y a vraiment des motifs qui justifient cette croyance. Les renseignements sur lesquels se fonde la croyance doivent être irrésistibles, dignes de foi et corroborés.

La norme de la preuve par croyance fondée sur des « motifs raisonnables » exige davantage que de vagues soupçons, mais est moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités en matière civile. Et bien entendu, elle est bien inférieure à celle de la preuve « hors de tout doute raisonnable » requise en matière criminelle. Il s'agit de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi⁴¹.

En terminant sur les conditions d'ouverture à la divulgation, il convient de mentionner, suivant les enseignements de la Cour Suprême, qu'il ne faut pas insister davantage sur l'une ou l'autre de ces conditions. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation.

Il ne faut pas non plus succomber à la tentation de s'en remettre à des experts. La Cour suprême a maintes fois réitéré que les critères doivent être envisagés dans la perspective d'un « passant raisonnable ». D'autant plus que, mis à part quelques lois qui font exception⁴², c'est la personne qui reçoit l'information en première ligne qui peut procéder à la divulgation en vue de protéger des personnes⁴³.

Afin de prévoir la difficulté de jauger toutes ces conditions en temps de crise, les intervenants sociaux peuvent aussi avoir recours au consentement de leurs clients à risque au début des relations professionnelles.

identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ne peuvent alors être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Lorsque des renseignements sont ainsi communiqués, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein du ministère du Revenu inscrit cette communication dans un registre qu'il tient à cet effet. Le sous-ministre doit, par directive, établir les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Les fonctionnaires et employés du ministère sont tenus de se conformer à cette directive.»

39 À ce sujet, voir les propos de M^e Denis Lemieux dans le **Journal des débats**, Commission permanente des finances publiques, *Consultations particulières sur le projet de loi n^o 14*, le mardi 29 janvier 2002.

40 **Journal des débats**, Assemblée nationale, deuxième session, trente-sixième législature, Commission des institutions, 2 octobre 2001

41 Chiaiu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 2 C.F. 642 (1^{re} inst.), <http://recueil.cmf.gc.ca/cf/1998/pub/v2/1998cf21943.html>.

42 Voir la *Loi sur la protection de la jeunesse*, supra, note 23, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, supra, note 25, et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, supra, note 26.

43 À ce sujet voir les propos de M. Bégin : « ... il faut que la personne qui a reçu l'information soit la personne qui divulgue, hein, qui fasse... Bien, si c'est le fonctionnaire X, il faut pas que ça soit Jos, Arthur, Baptiste qui le fassent, il faut que ce soit X qui le fasse. ». supra, note 15, 4 octobre 2001.

« PEUT »

La Cour suprême n'a pas débattu de la question de savoir si en présence de toutes les conditions justifiant la divulgation en vue de protéger des personnes, il y a obligation de communiquer les renseignements. Elle s'est contentée, rappelons-le, de confirmer le jugement de la Cour d'appel qui a modifié celui de première instance pour affirmer que le psychiatre avait non pas l'obligation de divulguer le tout à la police mais plutôt l'autorisation de le faire. La Cour d'appel n'a pas non plus examiné à fond cette question. Elle a simplement rappelé que la cour de première instance n'avait pas à trancher cette question, elle devait déterminer uniquement si le médecin était autorisé ou non à communiquer les renseignements⁴⁴. Donc, on ne peut pas tirer de l'affaire *Smith c. Jones* une conclusion ferme à ce sujet.

La Cour suprême a examiné la jurisprudence californienne qui attribue au thérapeute une obligation de mise en garde à l'endroit de victimes précises de menaces. Elle a examiné notamment l'affaire *Tarasoff c. Regents of University of California*⁴⁵. Dans cette affaire, un patient sous les soins d'un psychologue et de deux psychiatres travaillant à l'université de la Californie, avait avoué à son psychologue son intention de tuer une jeune fille qu'il était facile d'identifier grâce à la description qu'il en faisait. Le psychologue a communiqué avec la police, qui après avoir interrogé et brièvement détenu le patient, l'a libéré parce qu'il semblait rationnel. Deux mois plus tard, le patient tuait la jeune fille. Les parents de cette dernière ont intenté une action contre les thérapeutes, leur reprochant de ne pas les avoir prévenus du danger que courait leur fille⁴⁶.

La Cour suprême de la Californie qui a accueilli l'action a écrit :

« Lorsqu'un thérapeute conclut, ou devrait conclure selon les normes de sa profession, que son patient constitue un danger grave de violence pour un tiers, il est tenu de faire preuve de diligence raisonnable pour préserver la victime visée du danger. Pour satisfaire à cette obligation, il se peut que le thérapeute doive accomplir un ou plusieurs actes, selon la nature de la situation. Cela peut donc l'amener à prévenir la victime visée ou des tiers susceptibles d'avertir celle-ci du

danger, à aviser la police ou à prendre toute autre mesure raisonnable et nécessaire vu les circonstances. »⁴⁷.

Bien qu'il reconnaissait que les décisions américaines étaient bien motivées et avaient beaucoup de mérite, le juge Cory de la Cour suprême écrit : « j'insiste sur le fait que ces affaires ne sont pas analysées en vue d'établir l'existence d'une obligation de divulgation de renseignements confidentiels à laquelle seraient tenus les médecins en responsabilité délictuelle lorsque la sécurité publique est en jeu. Cette question n'a pas été soumise à notre Cour et elle ne doit pas être tranchée sans cadre factuel ni plaidoirie à ce sujet. »⁴⁸

Lors des travaux en commission parlementaire sur le projet de loi, un député, Monsieur Bergman, a demandé au ministre Bégin, pourquoi il a choisi le mot « peut » au lieu du mot « doit ». En réponse, le ministre Bégin a d'abord rappelé que ce projet de loi avait déjà fait l'objet d'un travail par un comité interministériel qui a étudié la question en long et en large et qu'après des discussions très vigoureuses entre les deux positions, c'est finalement le mot « peut » qui a été retenu. Deuxièmement, le Barreau s'opposait au mot « doit »⁴⁹.

Pour le comité interministériel, obliger les professionnels à divulguer les renseignements nécessiterait de préciser à qui la divulgation doit être faite. Or compte tenu de la multiplicité des situations qui peuvent se présenter, il devrait revenir aux intervenants de décider s'il doit y avoir ou non communication et à qui elle doit être destinée. De plus, l'obligation pourrait comporter davantage de risques d'atteintes non justifiées à la vie privée et au droit d'un accusé à une défense pleine et entière. Elle pourrait décourager le recours à l'aide thérapeutique des professionnels. Ceux-ci pourraient se décharger trop facilement de leur responsabilité d'aider ces personnes en référant le cas à un autre intervenant⁵⁰.

Quoi qu'il en soit, à plusieurs occasions lors des travaux parlementaires le ministre s'est exprimé comme s'il s'agissait d'un devoir de communiquer. Allant au-delà du lapsus, il a même dit « je crois que le mot « peut », dans certaines circonstances, veut dire le mot « doit » [...] parce que la pression morale est tellement forte... »⁵¹.

Bien que la loi utilise le mot « peut », il faut prendre garde de croire qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Il convient d'avoir à

44 [1998] B.C.J. No.3182 (QL).

45 551 P.2d 334 (1976).

46 Supra, note 12, paragraphe 61.

47 Supra, note 12, paragraphe 62.

48 Supra, note 12, paragraphe 59.

49 **Journal des débats**, Assemblée nationale, deuxième session, trente-sixième législature, Commission des institutions, 4 octobre 2001.

50 P. 15.

51 Ibid.



l'esprit qu'une discrétion administrative ne saurait être exercée de mauvaise foi, de manière arbitraire ou en fonction de considérations non pertinentes. Celui qui dispose d'une telle discrétion ne peut non plus refuser de prendre une décision ou laisser à une autorité incompétente le soin de la prendre à sa place. Enfin, il ne peut exercer sa discrétion de façon discriminatoire ou autrement déraisonnable⁵². Donc l'utilisation du mot « peut » n'exclut pas la responsabilité de toute personne de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui⁵³.

À cet égard, rappelons que le *Code civil du Québec* prévoit expressément, à l'article 1471, que la personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins qu'il n'y ait faute lourde ou intentionnelle. Nul doute, suivant le ministre Bégin, que les personnes qui divulgueraient un renseignement confidentiel dans le but de sauver la vie d'une personne qui fait l'objet de menaces de mort ou de blessures graves le feraient dans le but de porter secours à autrui et bénéficieraient, en conséquence, de cette exonération de responsabilité⁵⁴.

Enfin, rappelons que dès le début de la commission parlementaire, le ministre a indiqué que le projet de loi s'inscrivait dans la foulée de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui reconnaît que tout être humain dont la vie est en péril a **droit** au secours et que toute personne **doit** porter secours à celui dont la vie est en péril.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Toujours dans l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour enseigne que lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à des droits fondamentaux, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante⁵⁵.

La divulgation des communications protégées par la règle de la confidentialité doit en général être aussi limitée que possible. Lorsqu'on écarte cette confidentialité on doit s'efforcer de limiter strictement la divulgation aux renseignements qui révèlent le danger imminent de blessures graves ou de mort auquel est exposé une personne ou un groupe identifiable. Ainsi, il faut toujours

veiller à ce que soit seule divulguée l'information nécessaire pour faire disparaître la menace pour la sécurité publique.

Cette règle a été reprise dans la loi. Par exemple, l'article 60.1. de Loi sur l'accès édicte que « L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ».

DIRECTIVE

La loi exige qu'on établisse les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués, par directive dans le cas des organismes publics ou par le biais du Code de déontologie dans le cas des ordres professionnels.

Suivant nos informations, l'idée d'établir des règles quant aux conditions et modalités de ce type de communication visait d'abord le monde professionnel et se fondait sur le fait que le domaine d'intervention d'un professionnel peut varier considérablement d'une profession à l'autre; d'où l'intérêt de prévoir des règles adaptées par chacun des ordres professionnels. Par la suite, on a jugé que cette approche est tout aussi valable à l'égard des différents organismes publics qui œuvrent aussi dans des secteurs variés. On devrait donc s'attendre à une certaine variété dans les différentes directives ou codes de déontologie. Sinon, le gouvernement aurait sans doute adopté un règlement uniforme pour tous.

11

CONCLUSION

Maintenant que dans une certaine mesure la confidentialité a été levée pour la sécurité publique, on doit dorénavant être plus sensible à la prévention de la violence et même intervenir, le cas échéant.

En conclusion, j'emprunte le contenu d'un *nota bene* inscrit dans un dépliant sur le suicide : « Garder le secret qui nous a été confié risque de limiter les interventions possibles et de nous faire porter seul la responsabilité du mieux-être de l'autre. Engageons-nous cependant à être discret dans nos démarches pour obtenir de l'aide, car il y va du respect de la personne qui souffre »⁵⁶.

52 À ce sujet, voir le *Traité de droit administratif* de R.Dussault et L. Borgeat, tome 1, 1984, pp.304-314.

53 Article 1457, *Code civil du Québec*.

54 Voir aussi l'article 1472, du *Code civil du Québec* qui prévoit que « Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par suite de la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'intérêt général l'emportait sur le maintien du secret et, notamment, que la divulgation de celui-ci était justifiée par des motifs liés à la santé ou à la sécurité du public. ».

55 Supra note 12, paragraphe 3.

56 S'entraider pour la vie, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

AAPI

Membres corporatifs 2003

- . Bibliothèque nationale du Québec
- . Centre de réadaptation de l'Estrie
- . CHUS, Hôpital Fleurimont
- . CLSC Lac Saint-Louis
- . Commission d'accès à l'information
- . Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
- . Commission des relations du travail
- . Commission des transports du Québec
- . Commission des valeurs mobilières du Québec
- . Curateur public du Québec (Le)
- . Desjardins Ducharme Stein Monast
- . Fasken Martineau DuMoulin
- . Hôtel-Dieu de Lévis
- . Institut de la statistique du Québec
- . Lavery de Billy
- . Ministère de la Justice du Québec
- . Ministère de l'Éducation du Québec
- . Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
- . Ministère du Revenu du Québec
- . Office de la protection du consommateur
- . Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux
- . Régie de l'assurance maladie du Québec
- . Régie des alcools, des courses et des jeux
- . Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval
- . Regroupement provincial des organismes communautaires d'assistance et d'accompagnement
- . Secrétariat du Conseil du trésor
- . Société de l'assurance automobile du Québec
- . Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ)
- . Société des traversiers du Québec
- . Sûreté du Québec
- . Ville de Québec

12



Tous les numéros de
L'Informateur public et privé,
MAINTENANT DISPONIBLES SUR CD ROM !

Commandez en ligne *dès maintenant*
et économisez **20 \$**

>> Pour commander : www.aapi.qc.ca

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 03-013

Accès aux documents – Public – Cas d’application – Renseignement obtenu d’un autre gouvernement – Renseignements fiscaux concernant des tiers – Art. 18 de la Loi sur l’accès – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.

La Commission confirme la décision du ministère d’avoir refusé l’accès à deux documents concernant la demanderesse, l’un parce qu’il a été obtenu d’un autre gouvernement (art. 18 de la Loi sur l’accès) et l’autre parce qu’il contient des renseignements concernant des tiers (art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu).

(Bhola c. Ministère du Revenu, CAI 02 06 49, 2003-01-14)

No. 03-014

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements appartenant à l’organisme et au tiers – Prix d’une soumission – Renseignements confidentiels même si tous les tiers consentent à la communication – Art. 22, 23 et 24 de la Loi sur l’accès.

Suite à un appel d’offres de l’organisme concernant la location et l’aménagement d’un espace, six personnes, agissant ensemble et/ou par le biais d’une compagnie, ont déposé cinq soumissions. Suite à l’octroi du contrat, un des soumissionnaires demande accès à l’ensemble des offres reçues par l’organisme dans le cadre de cet appel d’offres. L’organisme refuse l’accès à ces

documents, invoquant les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Par la suite, tous les soumissionnaires s’entendent quant à la possibilité de divulguer leurs soumissions. L’organisme maintient son refus fondé sur l’article 22. La Commission conclut que les renseignements en litige, soit les prix des soumissions, bien que fournis par les tiers à l’organisme, sont des renseignements financiers qui appartiennent également à l’organisme puisqu’ils ont été élaborés expressément pour participer à un appel d’offres organisé par celui-ci. Ces renseignements n’ont donc pas de raison d’être, voire d’existence, indépendamment du concours dont les conditions sont fixées et administrées par l’organisme. La preuve révèle également que leur divulgation risquerait vraisemblablement d’avoir un effet néfaste pour l’organisme, au sens du second alinéa de l’article 22 de la loi, malgré le consentement de tous les tiers à cette divulgation. En effet, il y aurait risque d’atteinte à la compétitivité de l’organisme dans le marché de la location immobilière s’il était obligé de dévoiler les prix de toutes les soumissions reçues.

(Galleries Maniwaki (3544052 Canada inc.) c. Société des alcools du Québec et al., CAI 02 11 87 et 02 11 88, 2003-01-28)

No. 03-015

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Plan d’arpentage – Document déposé à une réunion du conseil municipal – Art. 23 et 24 de la Loi sur l’accès – Art. 333 de la Loi sur les cités et villes.

La Commission conclut que le dépôt, lors d’une réunion du conseil municipal, d’un plan d’arpentage concernant les fondations d’un immeuble et fourni par le

propriétaire du terrain, lui enlève tout caractère confidentiel au sens des articles 23 et 24 de la loi. En effet, l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que les procès-verbaux des votes et les délibérations du conseil, une fois approuvés à la séance suivante, deviennent accessibles à toute personne qui en fait la demande.

(Montanaro c. Ville de Lorraine et al., CAI 02 12 97, 2003-01-23)

PREUVE ET PROCÉDURE

No. 03-016

Procédure – Public – Déclaration de l’avocat non admissible en preuve – Avocat représentant l’organisme ne pouvant témoigner et plaider dans le même litige.

Dans le cadre d’une audience concernant une demande de révision, la Commission rejette comme non admissible en preuve une affirmation du procureur de l’organisme faite lors de l’argumentation au motif qu’un avocat ne peut à la fois témoigner et plaider pour une partie dans un même litige.

(Marois c. RAMQ, CAI 00 20 58, 2003-01-27)

No. 03-017

Procédure – Public – Requête en irrecevabilité – Demandeur ayant retiré un argument à l’appui de sa demande de révision – Art. 9, 26 et 137 de la Loi sur l’accès.

Dans le cadre d’une audience concernant une demande de révision, l’avocat du demandeur fait savoir que son client n’invoque plus l’article 26 de la loi, disposition citée à l’appui de ses

demandes d'accès. L'avocat du tiers ayant fourni les renseignements en litige à l'organisme formule une requête en irrecevabilité au motif que le demandeur retire ainsi la substance de la demande de révision et qu'une telle modification équivaut à formuler une demande entièrement nouvelle. La Commission rejette la requête en irrecevabilité. Elle est d'avis que le demandeur a renoncé à un moyen lié à sa contestation, l'article 26, en retirant cet argument visant à contrer un éventuel refus de l'organisme basé sur les articles 23 et 24 de la loi, mais que cela ne change en rien la nature ou la substance de sa demande et de son recours en révision de la décision du responsable de l'accès. Les renseignements en litige demeurent les mêmes et l'objet du litige demeure le refus de communiquer ces renseignements, i.e. la décision rendue par le responsable de l'accès et motivée notamment par les articles 23 et 24 de la loi. De plus, les articles 9 et 137 de la loi n'imposent pas à un demandeur de motiver sa demande d'accès, ni sa demande de révision. Tout au plus, la loi stipule-t-elle que la demande de révision peut, à la discrétion du demandeur, exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

(Gauthier et al. c. Ministère de l'Environnement et Récupère Sol inc., CAI 00 09 49, 00 10 22, 00 10 85, et autres dossiers connexes, 2003-01-17)

No. 03-018

Procédure – Public – Moyen préliminaire soulevé par la Commission – Absence d'avis d'appel – Locus standi de la Commission – Art. 150 et 151 de la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès s'objecte à ce que la Cour entende l'appel dans ce dossier au motif qu'elle n'aurait pas reçu signification de l'avis d'appel par les parties, tel que le prévoit l'article 150 de la loi. La prépondérance de la preuve démontre que cet avis a été signifié à la Commission. La Cour rejette donc ce moyen

préliminaire. Par ailleurs, elle précise que la Commission avait l'intérêt requis pour soulever cette objection et qu'elle n'a pas transgressé son devoir de réserve puisqu'elle était directement concernée par ces dispositions et impliquée dans la procédure d'appel à suivre. De plus, ce moyen ne visait pas la justesse de la décision mais bien le respect de la procédure prévue par la loi.

(La Brasserie Labatt Ltée et al. c. Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et al., C.Q.M. 500-02-101655-012, 2003-01-29)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

No. 03-019

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Location d'un logement – Fardeau de preuve de l'entreprise – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

Les plaignants reprochent à l'entreprise d'avoir recueilli, par le biais de deux formulaires, des renseignements personnels non nécessaires à la location d'un logement dont elle est propriétaire. Ces renseignements comprennent l'occupation, le salaire annuel, les coordonnées de l'institution bancaire et le numéro de compte, le numéro de permis de conduire, la marque de voiture, sa couleur et l'année, le numéro de plaque d'immatriculation, le nom de l'employeur actuel et de l'ex-employeur et leurs coordonnées, la date de naissance, l'année du véhicule automobile, les coordonnées d'une personne en cas d'urgence, le numéro d'assurance sociale, le nombre d'occupants, le nom et numéro de téléphone de l'ancien propriétaire. L'entreprise refuse la location du logement aux plaignants au motif qu'elle considère que leurs revenus sont insuffisants pour acquitter le coût du

loyer. La Commission rappelle qu'il appartient à l'entreprise de démontrer la nécessité des renseignements recueillis pour l'objet du dossier. Elle convient que l'exigence de la collecte de renseignements personnels par le propriétaire d'un logement est justifiée par le fait qu'il désire vérifier les habitudes de paiement d'un candidat. Toutefois, elle considère que les renseignements recueillis en l'espèce n'étaient pas tous nécessaires pour ce faire. Elle conclut qu'une analyse au cas par cas s'impose pour déterminer la nécessité des renseignements dans ce contexte, suggérant que, règle générale, les propriétaires antérieurs pourront fournir cette information. Elle soumet également qu'il serait possible d'envisager d'exiger du candidat, à son choix, de fournir tout document établissant ses habitudes de paiement. Si le candidat ne peut s'exécuter et que le locateur désire vérifier chez Équifax les habitudes de paiement, la Commission est d'avis que le nom et la date de naissance sont suffisants pour avoir accès à ces informations avec le consentement du candidat. Elle conclut également que lorsqu'un propriétaire refuse de louer un logement à un candidat, il ne devrait pas conserver les renseignements sur ce dernier, si ce n'est qu'avec son consentement et aux conditions prévues à l'article 12 de la loi. Étant donné la jurisprudence des tribunaux supérieurs indiquant que la Commission n'a pas la compétence requise, selon les termes de l'article 12 et devant l'absence de règlement sur les calendriers de conservation dans le secteur privé adopté par le gouvernement, elle ne peut en ordonner la destruction.

(Julien et Gauvin c. Domaine Laudance, CAI 01 02 95, 2003-01-28)



RECTIFICATION

No. 03-020

Rectification – Privé – Fardeau de preuve de l’entreprise – Cote de crédit – Créance – Communication de renseignements par la banque à une agence de renseignements personnels – Obligation de l’entreprise – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 28, 35 et 53 de la Loi sur le secteur privé.

La demanderesse requiert de l’entreprise la correction de renseignements contenus dans son dossier et communiqués à Équifax. L’entreprise a informé Équifax que la demanderesse lui devait la somme de 9000\$ depuis juillet 2000, entraînant une cote de crédit R-9, soit la plus mauvaise cote possible. La preuve a démontré que la demanderesse avait un compte conjoint avec son ex-époux auprès de l’entreprise, incluant une marge de crédit, et que cette dernière a été remboursée et le compte fermé en juin 1999. En juillet, son ex-conjoint, dont elle est divorcée depuis un an et demi, fait cession de ses biens. L’entreprise en est avisée un an plus tard, lorsqu’elle reçoit une requête d’une banque alléguant que le remboursement de la marge de crédit, fait moins de trois mois avant la faillite, constitue une préférence frauduleuse en sa faveur. L’entreprise choisit d’accepter la conclusion de cette requête et de rembourser 9000\$ à la banque. Suite à ce paiement, l’entreprise a ouvert un nouveau compte conjoint indiquant la créance de 9000\$. Considérant cette preuve et le fait que la demanderesse n’ait jamais consenti ni été avisée de l’ouverture de ce nouveau compte, considérant également que la créance résulte de la faillite de son ex-conjoint et que l’entreprise n’a jamais réclamé cette somme à la demanderesse, la Commission conclut que l’entreprise ne peut lier légalement la demanderesse à ce compte et à cette créance. L’entreprise n’a donc pas relevé son fardeau de preuve en matière de rectification puisqu’elle n’a pas démontré que la demanderesse lui doit la somme indiquée dans la fiche de crédit. En application de l’article 40 du Code civil du Québec et de

l’article 35 de la Loi sur le secteur privé, l’entreprise doit rectifier son fichier et notifier la rectification à toute personne qui a reçu les renseignements dans les derniers six mois, en plus de délivrer à la demanderesse, sans frais, une attestation du retrait de tous les renseignements en litige.

(Villeneuve c. Trust Royal, CAI 01 08 11, 2003-02-06)

REQUÊTE POUR PERMISSION D’EN APPELER

No. 03-021

Requête pour permission d’en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d’être examinée en appel – Possible contradiction dans la décision de la Commission quant à l’interprétation des articles 23 et 24 de la loi – Ordonnance de communication de documents révélant des renseignements protégés dans d’autres – Art. 23, 24 et 147 de la Loi sur l’accès.

Le tiers souhaite en appeler d’une décision de la Commission ayant conclu à l’inaccessibilité de certains renseignements fournis par lui à l’organisme au motif qu’ils étaient protégés par les articles 23 et 24 de la loi sur l’accès. La Cour accorde au tiers la permission d’en appeler de la question en litige à savoir : est-ce que la Commission a erré en droit en ordonnant la communication d’un document identifié alors que ces documents permettent de connaître la teneur d’autres documents déclarés confidentiels par elle ? A-t-elle commis une erreur manifeste en permettant la communication de ces documents sans motiver sa décision de manière spécifique ? La Cour considère qu’il s’agit là de questions de droit qui méritent d’être examinées en appel.

(Morazain c. Ministère de l’Environnement et al., C.Q.M. 500-80-112886-028, 2003-01-22)

No. 03-022

Requête pour permission d’en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d’être examinée en appel – Question sérieuse et d’intérêt général concernant directement l’ordre public – Caractère policier des renseignements en litige – Compétence de la Commission – Locus standi de la Commission en appel d’une de ses décisions – Art. 28, 122 et 147 de la Loi sur l’accès.

L’organisme souhaite en appeler d’une décision de la Commission ayant ordonné la communication de certains documents d’une enquête policière concernant la demanderesse. La Cour accorde la permission d’en appeler des six questions soulevées par la requête, bien que la première ne lui apparait pas, à elle seule, être une question d’intérêt général corrigible en appel. Cette question étant rattachée aux cinq autres, elle laisse le soin au jugement sur le fond d’y répondre. L’ensemble de ces questions mérite d’être examiné en appel puisqu’il s’agit de questions sérieuses d’intérêt général et que l’ordre public paraît directement concerné par les questions soulevées qui touchent le caractère policier des renseignements recherchés. Enfin, la Cour considère que la Commission n’a pas le locus standi pour intervenir en appel d’une de ses propres décisions pour la soutenir ou la justifier ; elle ne peut intervenir que pour défendre sa compétence juridictionnelle, celle-ci n’étant pas en cause dans le présent litige. La requête doit donc être entendue en sa présence pour lui permettre de voir dire la conclusion de l’affaire et non pour plaider sa cause ou celle de l’une ou l’autre des parties.

(Ministère de la Sécurité publique c. Bouchard et C.A.I., C.Q.Q. 200-80-000338-028 (CAI 02 05 74), 2003-01-14)

No. 03-023

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse et d'intérêt général – Accessibilité des notes personnelles d'un employé en vue d'une intervention lors d'une assemblée départementale dans une université – Assujettissement – Détention – Art. 9 et 147 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse, professeure et auteure des notes personnelles préparées en vue de son intervention lors d'une assemblée départementale, souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant ordonné la communication de ses notes à la personne concernée par l'objet de son intervention. La Cour accorde la permission d'en appeler, considérant qu'il est d'intérêt général pour les universités de savoir si des notes personnelles en vue d'une telle intervention doivent être considérées comme étant détenues par l'université, de sorte que toute personne pourrait en obtenir communication.

(Laurin c. Couture et Université de Montréal, C.Q.M. 500-80-000695-024, 2003-02-20)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No. 03-024

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Insuffisance de la preuve – Absence de témoignage du responsable de l'accès – Art. 126 de la Loi sur le secteur privé.

La Commission conclut que l'organisme n'a pas démontré de façon concluante le caractère abusif de la demande d'accès. Elle souligne que le responsable de l'accès n'est pas venu témoigner alors qu'il est la personne la plus apte au sein d'un organisme à expliquer en quoi une demande d'accès peut être abusive compte tenu de la capacité de travail de

son équipe et des difficultés prévisibles d'analyse d'une demande d'accès en particulier. Elle considère insuffisant le témoignage du responsable de la direction de l'organisme détenant les documents en litige, personne habituellement consultée par le responsable de l'accès lorsqu'il reçoit des demandes d'accès à ce type de documents. Ce dernier a témoigné sur l'ampleur du travail de repérage des documents seulement. En l'absence d'élément de preuve permettant d'évaluer l'ampleur du travail à effectuer par l'équipe du responsable de l'accès, une fois le repérage terminé, la Commission rejette la demande de l'organisme formulée en vertu de l'article 126 de la loi. Elle souligne que la preuve démontre également qu'une demande d'accès au même effet a été traitée par onze autres organismes qui ne semblent pas avoir considéré celle-ci abusive.

(Ministère des Affaires municipales et de la Métropole c. Gauvin et Boucher, CAI 01 19 06, 2003-01-10)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^{re} Yves Dussault, M^{re} Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

